



PF2019-138/RA2020

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 24/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF FWB SPRL pour le service 1RCF au cours de l'exercice 2020

L'éditeur RCF FWB SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service 1RCF par la voie hertzienne terrestre numérique sur le réseau de radiofréquences C.8 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 15 mars 2021, l'éditeur RCF FWB SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 1RCF pour l'exercice 2020, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service 1RCF

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Infos & Actualités 12%
- Matinale 8%
- Culture 18%
- Société 24%
- Spiritualité 16%
- Musicales thématiques 21% (hors musique interstitielle)
- Publicité 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 727 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 555 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait aucun journaliste professionnel accrédité, mais une offre d'emploi a été publiée par l'éditeur en vue de remédier à cette situation.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres

musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 523 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 1213 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 70,75%. Ceci représente une proportion supérieure de 0,75% à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 63% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 59,82%. Ceci représente une différence positive de 29,82% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17% et de 15% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15,92% et de 15,06% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 9,92% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 10,56% entre 6 heures et 22 heures.

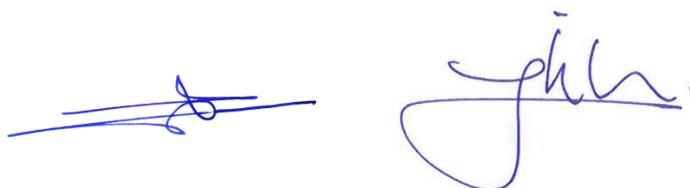
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF FWB SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service 1RCF plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur RCF FWB SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF FWB SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'John' with a large loop at the end.